

Convention additionnelle 2011

Au contrat collectif de travail pour les commerces
de poêlerie-fumisterie et de carrelage
du 1^{er} janvier 2000

valable à partir du 1^{er} avril 2011

**Convention additionnelle No 12 au contrat collectif de travail,
valable à partir du 1^{er} avril 2011**

entre l'

**ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POELERIE-FUMISTERIE ET DE
CARRELAGE (VHP)**

d'une part et le

SYNDICAT UNiA
et le
SYNDICAT syna

d'autre part

ont conclu ce jour la

C O N V E N T I O N A D D I T I O N N E L L E

suivante au contrat collectif de travail en vigueur au 1^{er} janvier 2000:

Art. 1 Champ d'application

- 1.3 Champ d'application personnel et professionnel
Ce contrat collectif de travail est applicable à l'ensemble des travailleurs et des personnes apprenantes. En est exclu le personnel commercial. Ce contrat collectif de travail est également valable pour les sous-traitants non indépendants ainsi que pour les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et non-qualifiés du domaine de la poêlerie-fumisterie et du carrelage.

Art.12 Salaires mensuels minimaux

- 12.1 Les salaires minimaux mensuels fixés dans le contrat de travail s'élèvent à partir du 1^{er} avril 2011 à:

| | | | |
|----|---|-----|----------|
| A. | Poêlier-fumiste et carreleur | Fr. | 5'060.00 |
| B. | Poêlier-fumiste et carreleur | Fr. | 4'600.00 |
| C. | pour manœuvre | Fr. | 4'000.00 |
| D. | en 1 ^{ère} année après apprentissage | Fr. | 4'000.00 |
| | En 2 ^{ème} année après apprentissage | Fr. | 4'070.00 |

Tous les salariés ont droit à une augmentation générale de leur salaire effectif de CHF 60.00 par mois.

Tout salaire en dessous du tarif pour les travailleurs qui ne sont pas en pleine capacité de travail est à définir par une convention écrite entre l'employeur et le travailleur en question. Celle-ci n'entre en vigueur qu'après approbation par la Commission Professionnelle Paritaire Régionale qui prendra sa décision en l'espace d'un mois sur la base d'une demande écrite et justifiée de l'employeur.

Pour les nouveaux contrats d'apprentissage conclus en 2011, les salaires mensuels suivants s'appliquent pour les personnes apprenantes (**inchangée**):

| | | | |
|--|-----|----------|----------|
| 1 ^{ère} année d'apprentissage | Fr. | 835.00 | par mois |
| 2 ^{ème} année d'apprentissage | Fr. | 915.00 | par mois |
| 3 ^{ème} année d'apprentissage | Fr. | 1'160.00 | par mois |
| Apprentissage supplémentaire | Fr. | 1'450.00 | par mois |

Compensation de l'indice

L'indice des prix à la consommation est compensé à raison de **103.9** points (Octobre 2010).

(Remplace convention complémentaire No 11 du 16 mars 2010)

Olten, le 11 avril 2011

ASSOCIATION SUISSE DES COMMERCES DE POÊLERIE-FUMISTERIE ET DE CARRELAGE (VHP)

M. Dillier

M. Pfister

UNiA

syna

R. Ambrosetti

K. Regotz

A. Rieger

W. Rindlisbacher

A. Germann